



Arrêt

n°39 261 du 24 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**La commune de Saint-Josse-ten-Noode, représentée par son collège
des Bourgmestre et Echevins**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2009, par X qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 avril 2007, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D délivré par l'ambassade de Belgique à New Delhi.

1.2. Le 21 août 2008, elle a introduit, auprès de la commune de Saint-Josse-Ten- Noode, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité d'ascendant à charge d'un Belge, en l'occurrence, sa fille [B. K.].

1.3. Le 3 décembre 2008, une première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée aux termes d'un arrêt n°24 780, prononcé le 19 mars 2009 par le Conseil de céans.

1.4. Le 15 avril 2009, le délégué du Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode a pris, à l'égard de la requérante, une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 avril 2009. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la care de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (1), demandée le 21/08/2008 par [D. K.] , née à [...] le [...] de nationalité Inde, est refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 jours (1).

MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a pas apporté la preuve que la personne rejointe aidait le demandeur au moment de son entrée dans le Royaume, ni autres preuves à charge»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

S'appuyant sur le fait qu'à son estime, la disposition précitée disposait, au moment où la décision querellée a été prise, que : « [...] Lorsque l'étranger C.E. avec lequel vient s'installer l'étranger n'est pas encore en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, l'article 51 est applicable, à la différence que l'étranger reçoit une attestation d'immatriculation valable pour la même durée que celle de l'étranger C.E. [...] », elle soutient « [...] Que dans le cas d'espèce, la requérante est venue rejoindre son mari [...] de nationalité belge tel qu'il ressort de la copie de [...la carte d'identité belge annexée à sa requête...]; Que la base légale en exécution de laquelle est prise la décision attaquée ne concerne que les étrangers CE qui ne sont pas encore en possession d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des CE ; Que l'article 52, § (sic) de l'AR du 8/10/1981 invoqué par la Partie (sic) adverse n'est pas applicable au cas d'espèce et viole manifestement cette disposition visée au moyen ; [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 44§1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...précité...], de la violation de l'article 40 bis, §2 et §4 et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...précitée...], de la violation des articles

2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir ».

Affirmant que « [...] La requérante est arrivée en Belgique avec un visa de type D pour rejoindre son mari et ses enfants, tous de nationalité belge ; [...] », elle soutient, en substance, que « [...le...] droit de [...la requérante au...] séjour de plus de 3 mois trouve son origine dans sa qualité d'épouse d'un belge et de mère des enfants belges au sens de l'article 40 bis, §2 et §4 et de l'article 40 ter ; Que l'article 44§1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] pose comme conditions préalables à la demande d'établissement la preuve du lien de parenté ou d'alliance avec le ressortissant belge avec lequel il vient s'installer ; Que la requérante a déposé dans son dossier les actes de mariage comme preuves d'alliance avec avec (*sic*) Monsieur [A.S.G.] de nationalité belge ; Qu'en plus des preuves susmentionnées, la décision attaquée ajoute une autre condition non prévue par la loi [...] à savoir 'la preuve que la personne rejointe aidait le demandeur au moment de son entrée dans le Royaume' ; [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième et dernier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle fait valoir, à cet égard, « [...] Que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence de renvoyer la requérante en Inde et de la séparer ainsi de son mari et de ses 3 enfants pour une période relativement long (*sic*) compte tenu des délais nécessaires pour l'obtention de visa ; Qu'il s'agit d'une atteinte à sa vie privée familiale garantie par l'article 8 de la Convention [...précitée...] ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante argue encore, en réponses aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, que « [...] la Partie (*sic*) adverse ne répond pas au fondement même du recours en annulation de l'acte attaqué à savoir son droit de séjour de plus de trois mois qui trouve son origine dans sa qualité d'épouse d'un belge et de mère des enfants belges au sens de l'article 40 bis, §2 et §4 et de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 ; [...] Que la requérante a déposé dans son dossier les preuves de son lien de parenté et d'alliance avec ses enfants et son époux de nationalité belge ; Que le fait d'exiger la requérante (*sic*) de fournir d'autres preuves que celles prévues par la loi constitue un excès de pouvoir [...] » et « [...] Que la requérante mène une vie privée et familiale avec ses enfants mineurs et son époux [...], Que la Partie (*sic*) adverse ne conteste pas valablement le caractère disproportionné de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil ne peut que constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que l'argumentation développée par la partie requérante repose sur « [...] une diffusion qui n'a plus court (*sic*) [...] » de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité.

Le Conseil précise, à cet égard, que l'article 6 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 (*M.B.* 13 mai 2008, 2^{ème} édition) a, effectivement, remplacé les dispositions de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auxquelles se réfère la partie requérante, par une nouvelle disposition, dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} juin 2008, portant, notamment, ce qui suit : « § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants : 1° [...] 2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d), et e) qui sont requises selon le cas.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire ; [...] ».

Il s'ensuit qu'en ce qu'il invoque la violation d'une disposition légale qui n'était plus d'application ni au moment où la requérante a introduit sa demande, le 21 août 2008, ni *a fortiori* lorsque la partie défenderesse a pris la décision querellée, le 15 avril 2009, ladite disposition ayant été remplacée, ainsi qu'il a été relevé ci avant, par une nouvelle disposition entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, le premier moyen manque en droit.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un «moyen de droit» requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait, d'une part, les paragraphes 2 et 4 de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et, d'autre part, l'article 44, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, qu'elle vise en termes de moyen.

En effet, s'agissant des arguments exposés en vue de démontrer que la partie défenderesse aurait ajouté « [...] une autre condition non prévue par la loi [...] » en estimant que, pour démontrer qu'elle avait le droit de séjourner en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, sur la base duquel elle avait formulé sa demande, la requérante était tenue de démontrer qu'elle était à charge du regroupant belge rejoint, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci révéleraient une violation des paragraphes 2 et 4 de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Une conclusion identique s'impose s'agissant de la violation, alléguée par la partie requérante, des dispositions de l'article 44, § 1, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, à propos desquelles il peut être relevé, par ailleurs, qu'elles sont manifestement étrangères à la décision querellée dont aucun des motifs ne repose sur la circonstance qu'il n'aurait pas été satisfait aux conditions de recevabilité édictées par cette disposition. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Pour le reste, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de sa fille belge [B. K.], ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature, et non, contrairement à ce qu'elle prétend en termes de requête, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40ter, précité, de la loi, à savoir notamment être à charge de son enfant belge, laquelle condition découle, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, directement des termes mêmes de la loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 1, 4° auquel l'article 40 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

Or, le Conseil observe, à cet égard, que la décision attaquée se fonde sur le constat que la requérante « [...] n'a pas apporté la preuve que la personne rejointe aidait le

demandeur au moment de son entrée dans le Royaume, ni autres preuves à charge [...] » et que ledit constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, dont il ressort que la requérante n'a produit, à l'appui de sa demande de séjour en qualité d'ascendante à charge de son enfant belge, aucun élément susceptible de l'étayer de manière objective. Il en résulte que la partie requérante ne saurait sérieusement soutenir qu'au vu des éléments qui avaient été soumis à son appréciation par la requérante, la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué pour les motifs qui y sont repris, aurait méconnu les dispositions visées au moyen ni, encore moins, qu'elle aurait commis un excès de pouvoir.

En outre, pour ce qui concerne l'argument faisant état d'une violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'explicitier les motifs des motifs (C.E. n° 101.671 du 7 décembre 2001).

Or, dans le cas présent, force est de constater que la motivation de la décision entreprise est adéquate et suffisante dès lors qu'à la lecture de celle-ci, la partie requérante était parfaitement en mesure de comprendre sans la moindre équivoque les raisons ayant déterminé la décision entreprise.

Il en résulte que l'acte attaqué est valablement motivé et que le moyen pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas fondé.

Enfin, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, le Conseil ne peut que convenir, à la lecture de la requête, que c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que la partie requérante est en « [...] défaut d'exposer en quoi l'atteinte dénoncée serait disproportionnée [...] ».

Le Conseil précise, à cet égard, que l'argument par lequel la partie requérante tente, dans son mémoire en réplique, de remédier à sa propre carence en arguant que « [...] la Partie (*sic*) adverse ne conteste pas valablement le caractère disproportionné de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante [...] », ne saurait être favorablement accueilli, dès lors qu'il procède d'une lecture erronée des règles régissant la charge de la preuve qui, si elle devait être retenue, aboutirait à contraindre l'administration à fournir une preuve négative, ce qui, par définition, ne se peut.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'au demeurant, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil relève également qu'il ressort à suffisance des considérations qui ont été émises dans les lignes qui précèdent que les conséquences potentielles de la décision

attaquée sur la situation et les droits de la requérante et de sa famille relèvent d'une carence, non utilement contestée en termes de requête, de la requérante à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision attaquée, qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.2.3. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.